

Vers un statut juridique du vivant

(Extrait de mon dernier livre « Pour une société contributive »)

Il est aujourd'hui essentiel, si l'on veut pouvoir mieux se prémunir des atteintes faites au vivant et plus globalement à nos écosystèmes naturels, de réformer le droit à l'environnement en mettant en place un droit écologique non anthropocentré. Le droit va jouer un rôle essentiel dans la construction de la (nécessaire) nouvelle conscience écologique et sur la reconnaissance de notre interdépendance avec l'ensemble de la communauté biotique.

Pour la juriste internationale Valérie Cabanes, en lutte pour la reconnaissance du crime d'écocide¹, le principe d'interdépendance à la base du vivant, dont nous sommes une des composantes, n'est pas reconnu par le droit. La nature, d'un point de vue juridique, est uniquement perçue comme extérieure à nous et notre responsabilité se limite à la préservation des pollutions et des dégradations. De ce fait, le droit reste aveugle aux dégradations de conditions de la vie sur terre. De ce fait, le droit peut être invoqué pour revendiquer un droit de réparation ou de compensation, mais pas pour se prémunir de la dégradation des écosystèmes. La vraie rupture serait de lui donner un droit juridique potentiellement opposable aux acteurs économiques à l'origine de dégâts écologiques.

Ce pas a déjà été franchi par certains États ou territoires qui ont reconnu des droits aux écosystèmes pour mieux les protéger. Ce nouveau statut leur confère un droit intangible à l'existence et une personnalité juridique leur permettant de se défendre par voie de représentation. L'Équateur est le premier pays à reconnaître des Droits à la Nature dans sa constitution de 2008. La Nature, considérée comme la « terre mère », dispose d'une série de droits comme l'atteste l'article 71 selon lequel : « La nature, ou Pacha Mama, où la vie est reproduite et se produit, a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. » Pas moins de vingt-cinq procès ont été conduits sur la base de ces droits, dont au moins vingt et un ont été gagnés. L'un d'entre eux a par exemple permis de reconnaître le rôle écologique inestimable d'une mangrove haute de soixante mètres dans la réserve Cayapas-Mataje (province d'Esmeraldas). Un autre a permis de bloquer un projet d'exploitation d'élevage intensif de crevettes.

Depuis, de nombreux autres pays ou territoires ont reconnu les Droits de la Nature. La Nouvelle-Zélande a doté le fleuve Whanganui d'une personnalité juridique suite à un accord historique passé avec les riverains maoris. Ces derniers se battaient depuis les années 1870 pour obtenir ce droit. Le texte reconnaît le fleuve comme une « entité vivante » dont le périmètre s'étend des montagnes à la mer et englobe ses affluents tout comme ses éléments physiques et métaphysiques. « Cette législation est une reconnaissance de la connexion profondément spirituelle entre l'iwi (la tribu) Whanganui et son fleuve ancestral² », a proclamé le ministre de la Justice, Chris Finlayson, à l'issue du vote. La tribu, désormais « gardienne du fleuve », a reçu 80 millions de dollars néo-zélandais (52,2 millions d'euros) au titre de réparations financières, et 30 millions pour en améliorer l'état. L'Inde a aussi reconnu successivement, au travers de La Haute Cour de l'Uttarakhand, état situé au nord de l'Inde, les droits du Gange en 2017, puis le droit inhérent à la vie pour chaque espèce animale en 2018. En Colombie, la Cour suprême colombienne a reconnu, en 2016, la rivière Atrato en tant que « personne titulaire de droits » puis, en 2018, la partie de l'Amazonie tapissant son territoire comme sujet de droit. Cette dernière décision oblige à mettre en place un plan de lutte contre la déforestation. Des initiatives

¹ Le mot écocide est formé du grec *oikos*, qui signifie la maison, et du latin *cide*, qui veut dire tuer. Il renvoie au fait de détruire notre maison commune, la planète Terre. Ce combat pour la reconnaissance de l'écocide est mené par plusieurs juristes, dont les Français Laurent Neyret ou **Valérie Cabanes**. Cette dernière est l'auteur d'un livre sur ce sujet : *Un nouveau droit pour la Terre*, Seuil, 2016.

² Caroline Taïx, « La Nouvelle-Zélande dote un fleuve d'une personnalité juridique », lemonde.fr, 20 mars 2017.

de cet ordre commencent à se multiplier dans les différents coins du globe. La France avance également timidement sur ce terrain en renforçant son droit à l'environnement au travers de la création d'un « délit général de pollution » et d'un « délit d'écocide » en cas de dommages irréversibles causés à l'environnement. Le gouvernement n'a pas retenu la notion de « crime d'écocide » de la proposition de loi déposée par des élus socialistes à la suite des 150 propositions de la convention citoyenne pour le climat, car « elle était trop imprécise, ce qui la rendait potentiellement inconstitutionnelle³ ». Un délit, à la différence d'un crime ne pourra pas être jugé en pénal... ce qui rend la sanction moins dissuasive. Il expose quand même, en cas de dégâts jugés durables ou irréversibles, à des peines pouvant aller jusqu'à dix ans de prison et 4,5 millions d'amendes. Le crime d'écocide a pourtant déjà été adopté dans une dizaine de pays dont le Vietnam, état précurseur, qui le définit dans son code pénal comme « un crime contre l'humanité commis par destruction de l'environnement naturel, en temps de paix comme en temps de guerre⁴ ».

Selon Valérie Cabanes, ces procédures n'ont aucune limite « si l'on comprend que les droits humains fondamentaux, comme le droit à l'eau, à l'alimentation, à la santé ne peuvent être garantis si ceux de la nature à exister ne le sont pas, si l'on accepte cette réalité biologique que l'avenir de l'homme est lié à celui du reste du vivant⁵ ». Toutefois, précise-t-elle, il s'agit bien de protéger des écosystèmes ou des espèces, au regard de leur essentialité, mais pas de donner les mêmes droits humains à chaque animal, chaque arbre, etc. La nature doit en revanche pouvoir défendre le droit à l'existence de ses cycles vitaux et de tout ce qui concourt au maintien de ses équilibres, par exemple la coexistence de différentes espèces. Si la nature était reconnue dans son ensemble comme sujet de droit, cela permettrait de réguler les activités industrielles. Valérie Cabanes cite en exemple un cas jugé par la cour d'appel de Pennsylvanie qui oppose le bassin versant de Little Mahoning – dont les droits à exister et à s'épanouir ont été reconnus par le canton de Grant –, à l'entreprise Pennsylvania General Energy qui souhaite effectuer des forages par fracturation hydraulique dans le canton. Si les droits à la nature étaient mieux reconnus, il ne fait pas de doute que des affaires de ce genre se multiplieraient et contribueraient à une bien meilleure régulation de l'impact environnemental des activités économiques.

Une autre notion consubstantielle aux droits du vivant et des écosystèmes, assimilés à des ensembles vivants, me semble devoir constituer le pivot de nos démocraties : celle de l'éthique. Les nouvelles exigences écologiques imposent en effet une nouvelle morale actant notre indépendance avec l'ensemble du vivant et englobant les relations avec la terre dans sa globalité. Il s'agit en effet de sortir de notre relation économique avec la terre, qui ne nous impose aucune obligation morale et civique pour entrer dans une relation d'interdépendance mutuellement bénéfiques. Mais l'interdépendance n'est pas exempte de tensions, de divergence et de conflits. C'est pourquoi il faut nous doter non seulement de nouveaux droits pour les arbitrer, mais aussi d'une nouvelle éthique comportementale.

L'éthique, comme pivot de la démocratie

L'éthique peut se définir comme l'ensemble des conceptions morales d'un individu ou d'une société. Elle a donc pour objet de réflexion le contenu et la fonction des normes morales tout comme celui des valeurs sous-jacentes à cette morale dans une culture donnée. Elle ne doit toutefois pas être confondue avec la morale, car, pour Robert Misrahi⁶, « l'éthique ne cherche

³ Concepcion Alvarez, « Écocide : cinq questions pour comprendre les deux nouveaux délits envisagés par le gouvernement », Novethic.fr, 6 novembre 2020.

⁴ Héloïse Lleussier, « Une proposition de loi pour reconnaître « le crime d'écocide » », Mouvement-up.fr, 29 avril 2019.

⁵ Valérie Cabanes par Pierre Bouvier, « Quand la nature est reconnue sujet de droit, cela permet de réguler des activités industrielles » (propos recueillis par Pierre Bouvier, *Le Monde*, 22 février 2019).

⁶ Robert Misrahi, « Éthique et démocratie », *Raison présente*, 1988.

pas le bien ou la vertu, elle cherche à définir des principes pour l'orientation de l'existence humaine, c'est-à-dire pour la meilleure réalisation possible de l'humain. Il s'agit, on le voit, de rendre possible l'accès à la joie et au bonheur de vivre ».

Dans cette acception, l'éthique doit s'envisager comme un ensemble de principes partagés à partir desquels nous devrions pouvoir nous engager, individuellement et collectivement, dans le chemin d'une vie juste et digne, et plus globalement d'une meilleure vie. Elle doit pour cela être pensée en lien avec la reconnaissance des droits de « l'autre » et du vivant dans son ensemble : les droits de l'homme bien sûr, mais aussi les droits de l'enfant, le droit des animaux, le droit des écosystèmes et autres. La Déclaration universelle des droits de l'homme est considérée comme « le premier manifeste d'ordre éthique », car elle soutient que notre humanité dépend des droits qu'on accorde à tous les autres. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), proclamée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est venue consacrer au plan international des droits et des libertés individuels qu'elle reconnaît comme fondamentaux. On y retrouve, entre autres principes, ceux d'égalité, de non-discrimination, de droit à la vie et à la santé, de droit à bénéficier des progrès de la science et de liberté de recherche (article 27). Ils constituent, au travers de principes et valeurs qu'ils incarnent, une boussole éthique pour une majorité de sujets anthropocentrés.

Faute d'un socle aussi consistant et aussi universellement reconnu, on peine à traiter les questions d'éthique relative au reste du vivant. C'est tout particulièrement vrai pour notre relation à l'animal qui prend une place de plus en plus importante dans nos sociétés. On est aujourd'hui très loin de la conception de l'animal-machine due à Descartes. Elle a longtemps prévalu et nous a conduits à considérer, sur le plan juridique, les animaux comme des meubles. En France, le statut juridique des animaux est reconnu et ils sont désormais considérés en leur qualité d'être vivants et sensibles. La loi votée le 16 février 2015 a pris (enfin) en considération les avancées scientifiques et éthiques de la société moderne. Cette sensibilité grandissante à la cause animale nous conduit à avoir un regard plus critique sur les conditions d'élevage de nos animaux... jusqu'à remettre en cause, pour certains, notre droit de les manger. De la même façon que l'on voit désormais l'esclavage comme une grave atteinte aux droits de l'homme, peut-être demain considérerons nous le fait de manger de la viande commune une barbarie... ou peut-être allons-nous plus simplement nous diriger vers une consommation plus raisonnée de la viande. Chaque époque a sa morale, son éthique, et la nôtre est en train de se transformer au gré de l'évolution de notre conscience et de nos nécessités. Il faut bien reconnaître qu'au-delà des strictes considérations morales, la consommation de viande devient un non-sens pour nos équilibres écologiques⁷. Ces deux tendances risquent donc de se renforcer et de contribuer à forger les nouvelles normes comportementales de demain. On peut gager que d'ici là nous disposerons d'une déclaration des droits des animaux⁸ reconnue et de lois associées bien plus consistantes. Ce qui vaut pour les animaux, vaut également pour l'ensemble du vivant avec lequel Serge Audier invite à fonder une nouvelle « éthique du lien ».

Nos principes éthiques nous seront aussi très utiles pour réguler les usages de la technologie et questionner les formes de domination qu'elle exerce sur nous⁹. Ils le seront également pour guider nos choix technologiques dont les impacts potentiels nous exposent à une multiplicité

⁷ On estime par exemple que près de 80 % des terres sont utilisées directement ou indirectement pour l'élevage. Par ailleurs un rapport de la FAO établit que l'élevage serait à l'origine de 14,5 % des émissions humaines de gaz à effet de serre.

⁸ Une Déclaration universelle des droits de l'animal a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'UNESCO. Son texte révisé par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1989 a été rendu public en 1990. Cette déclaration n'a en réalité aucune valeur juridique. Elle constitue simplement une prise de position philosophique sur les rapports à instaurer entre l'homme et les animaux.

⁹ Une des grandes questions est celle l'autonomie à conserver face à des technologies de moins en moins appropriables par tous et dont nous dépendons de plus en plus. Une autre, tout aussi essentielle, est celle de la transparence des règles et des choix opérés sur les algorithmes qui régissent désormais nos vies.

de risques très difficiles à anticiper sur des bases linéaires. Ils le seront d'autant plus que le développement des technologies numériques est dans le même temps mû par un puissant imaginaire dont les finalités pourraient nous échapper. Cet imaginaire tourné vers la fabrication d'un homme nouveau ouvre à de folles capacités de réparations physiques et psychiques, à une augmentation faramineuse de son potentiel et... à la perspective de devenir (peut-être) un jour immortel. Ces aspirations ne sont pas neuves, mais elles restent, à bien des égards, assez effrayantes, car elles résonnent comme jamais avec la crainte de voir l'homme se perdre dans son pacte faustien avec les technologies. Tout à nos angoisses nous semblons toutefois oublier un peu vite que nous avons été de tout temps transformés en profondeur, sur des échelles de temps plus ou moins longues, par le couple technologies-innovations.

Des premiers outils façonnés par nos lointains ancêtres jusqu'à l'envoi d'engins sur d'autres planètes, la technologie, et plus tard la science, ont en effet influé de façon très significative sur notre rapport à l'environnement, nos relations interindividuelles, notre économie... tout comme sur notre développement physique et cognitif. En accroissant nos pouvoirs d'action, l'ensemble outil/technologie/science a fait de nous des hommes augmentés. Ce qui fait fondamentalement rupture aujourd'hui avec la dynamique passée, c'est le développement de l'intelligence artificielle qui dote les outils d'une autonomie et d'une capacité d'apprentissage croissante qui laisse craindre une prise de pouvoir par des robots devenus plus performants et plus « intelligents » que nous. Mais ce sont aussi surtout les perspectives d'hybridation de l'homme à la technologie dont les conséquences à venir sont insondables. Jusqu'alors, la technologie était restée externe à l'homme. Or aujourd'hui, les possibilités d'hybridation posent une question essentielle : les évolutions à venir ne vont-elles pas contribuer à couper l'homme de lui-même et finir par lui faire perdre son humanité. C'est bien sûr une question à laquelle il est difficile de répondre. Il en va de même pour toutes les autres questions d'ordre éthique posées par l'évolution de nos technologies, par exemple les biotechnologies¹⁰ ou les nanotechnologies, dont les conséquences dans la durée sont difficiles, sinon impossibles, à évaluer.

Face à cette incertitude, dans un monde où les évolutions technologiques élargissent chaque jour un peu plus le champ des possibles, la réflexion éthique est un point d'appui essentiel pour questionner les finalités de nos actions et leurs conséquences au regard de nos valeurs. « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme », nous dit Rabelais. Mais l'éthique renvoie aussi à la question du « comment vivre » à laquelle chacun se doit de répondre à son échelle en fonction de ses valeurs propres. Elle appelle donc à une construction personnelle de chaque individu. Ce sont l'ensemble de ces valeurs individuelles et collectives qui doivent participer au débat démocratique autour du « juste chemin à emprunter » par l'humanité, vis-à-vis d'elle-même et de l'ensemble du vivant.

Au regard des principes fractaux précédemment énoncés, tout ce qui concerne les modalités de gouvernance démocratique de la société devrait aussi valoir en grande partie pour l'ensemble des organisations constitutives de nos sociétés, notamment pour les entreprises. Mais, en vertu de la nature privée de la plupart d'entre elles et malgré quelques initiatives louables du côté des coopératives, la question de la démocratie peine à se faire une vraie place dans le monde professionnel.

10 Le développement de la biomédecine et la manipulation du vivant à partir des biotechnologies, posent des questions inédites qui dépassent largement le cadre scientifique. Cela a conduit à développer tout un champ de réflexion sur la bioéthique dont les droits de l'homme sont les fondements.